|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **EP** |
|  |  | **IPBES**/2/11 |
| EP | **Programme des Nations Unies  pour l’environnement** | Distr. : générale  5 septembre 2013  Français  Original : anglais |

Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Deuxième session

Antalya (Turquie), 9–14 décembre 2013

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Règles et procédures régissant le fonctionnement de la Plateforme : Politique en matière de conflits d’intérêt

Politique et procédures en matière de conflits d’intérêt

Note du secrétariat

L’annexe à la présente note contient une politique et des procédures en matière de conflits d’intérêt élaborées par le secrétariat à l’intention de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. La politique et les procédures ont été rédigées en tenant compte des observations transmises par les Gouvernements et d’autres parties prenantes au cours de la période intersessions de 2012 et de leur examen par le Bureau de la Plateforme à ses première et deuxième réunions qui se sont tenues à Bergen (Norvège) en juin 2013 et au Cap (Afrique du Sud) en août 2013, respectivement.

Annexe

Projets de politique et de procédures en matière de conflits d’intérêt

I. Politique en matière de conflits d’intérêt

A. Objet

1. L’objectif de la Plateforme énoncé au paragraphe 1 des « Fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles de la Plateforme »[[2]](#footnote-2) est de renforcer l’interface science-politique pour la biodiversité et les services écosystémiques aux fins de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, du bien-être à long terme de l’humanité et du développement durable. Conformément aux principes de fonctionnement de la Plateforme, dans le cadre de ses travaux, la Plateforme doit jouir de l’indépendance scientifique et assurer la crédibilité, la pertinence et la légitimité de ses travaux grâce à leur examen par des pairs et à la transparence de ses processus décisionnels, et recourir à des processus clairs, transparents et scientifiquement crédibles pour l’échange, le partage et l’utilisation des données, des informations et des technologies provenant de toutes les sources pertinentes, y compris d’ouvrages n’ayant pas fait l’objet d’un examen par des pairs, s’il y a lieu.
2. Le rôle de la Plateforme requiert que cette dernière accorde une attention particulière aux questions d’indépendance et de partialité afin de préserver l’intégrité de ses produits et de ses processus ainsi que la confiance du public. Il est essentiel que les travaux de la Plateforme ne soient compromis par aucun conflit d’intérêt concernant les personnes qui les exécutent.
3. L’objet de la présente politique est de protéger la légitimité, l’intégrité et la crédibilité de la Plateforme ainsi que la confiance dans ses activités et dans les personnes qui participent directement à l’élaboration des rapports et autres produits. La politique repose sur des principes et n’établit pas de liste exhaustive de critères permettant de discerner des conflits d’intérêt. La Plateforme est consciente des efforts et du dévouement de ceux qui participent à ses activités, et de la nécessité de concilier la réduction au minimum de la charge inhérente à la communication d’informations et l’impératif de garantir l’intégrité de la Plateforme. Elle vise à encourager une large participation à ses travaux et veille à ce que sa représentativité et son équilibre géographique soient préservés, tout en continuant à développer et conserver la confiance du public.
4. La politique en matière de conflits d’intérêt vise à veiller à ce que les conflits d’intérêt soient identifiés, communiqués aux parties concernées et gérés de manière à éviter tout impact négatif sur l’indépendance, les produits et les processus de la Plateforme, protégeant ainsi la ou les personnes concernées, la Plateforme et l’intérêt public. Il est essentiel d’éviter une situation susceptible d’amener une personne raisonnable à mettre en doute, ne pas prendre en compte ou rejeter les travaux de la Plateforme en raison de l’existence d’un conflit d’intérêt.
5. L’identification d’un conflit d’intérêt potentiel ne signifie pas automatiquement qu’un conflit d’intérêt existe. La politique est destinée à permettre aux personnes de communiquer les informations nécessaires pour évaluer une situation donnée.
6. À sa première session qui s’est tenue à Bonn (Allemagne) en janvier 2013, la Plénière de la Plateforme a prié le Groupe d’experts multidisciplinaire de mettre au point son propre code de bonnes pratiques afin de remplir ses fonctions scientifiques et techniques. Ce code de bonnes pratiques a été dûment mis au point et, à la première réunion conjointe du Groupe d’experts multidisciplinaire et du Bureau, qui s’est tenue à Bergen (Norvège) en juin 2013, le Bureau a examiné et révisé le code de bonnes pratiques[[3]](#footnote-3) en vue de l’adopter.

B. Champ d’application

1. La présente politique s’applique aux hauts responsables de la Plateforme, à savoir les membres du Bureau, du Groupe d’experts multidisciplinaire et de tout autre organe subsidiaire établi par la Plateforme, les auteurs responsables du contenu des rapports (auteurs principaux chargés de la coordination, auteurs principaux), les éditeurs réviseurs et les administrateurs des unités d’appui technique établies par la Plateforme.
2. Les administrateurs du secrétariat sont employés par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) et sont soumis aux politiques de déclaration et de déontologie de ce dernier, lesquelles couvrent les conflits d’intérêt. De même, les administrateurs d’unités d’appui technique, qui sont employés par une entité des Nations Unies, sont soumis à la politique en matière de conflits d’intérêt de cette entité.
3. La politique tient compte des divers rôles, responsabilités et niveaux d’autorité des participants à la Plateforme, en accordant une attention particulière à la question de savoir si une responsabilité incombe à une personne ou à une équipe ainsi qu’au niveau d’influence exercé par les personnes sur le contenu des produits de la Plateforme.
4. La politique s’applique à l’élaboration de tous les produits de la Plateforme, y compris à chacun d’entre eux, notamment les rapports d’évaluation, les rapports spéciaux, les rapports de méthodologie et les documents techniques.
5. L’application de la politique en matière de conflits d’intérêt aux personnes élues à des postes au sein de la Plateforme devrait tenir compte de leurs responsabilités spécifiques.

C. Définition des termes « conflit d’intérêt » et « partialité »

1. Un « conflit d’intérêt » désigne tout intérêt actuel d’ordre professionnel, financier ou d’une autre nature susceptible :
   1. D’altérer sensiblement l’objectivité d’une personne dans l’exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein de la Plateforme;
   2. De conférer un avantage indu à une personne ou une organisation.

Aux fins de la présente politique, les circonstances susceptibles d’amener une personne raisonnable à mettre en doute l’objectivité d’une personne ou à se demander si un avantage indu a été conféré constituent un conflit d’intérêt potentiel. Ces conflits potentiels doivent être déclarés.

1. Une distinction est établie entre le « conflit d’intérêt » et la « partialité ». La « partialité » désigne une conception ou un point de vue qui est fermement soutenu concernant une question précise ou une série de questions. Dans le cas des équipes d’auteurs et d’examinateurs, la partialité peut et devrait être gérée par la sélection d’auteurs et d’examinateurs présentant un équilibre de points de vue. Les équipes d’auteurs de la Plateforme devraient réunir des personnes ayant différents points de vue et affiliations. Les personnes ou équipes de personnes qui participent à la sélection des auteurs devraient viser à constituer une équipe d’auteurs dont la composition reflète un équilibre de compétences et de points de vue afin de veiller à ce que les produits de la Plateforme soient complets, objectifs et impartiaux. Dans le cadre de la sélection des auteurs, il convient de veiller à ce que les éventuelles partialités puissent être compensées. En revanche, un « conflit d’intérêt » désigne une situation dans laquelle une personne pourrait obtenir un avantage direct et matériel résultant de son implication dans la Plateforme. Le fait de défendre un point de vue que l’on juge correct mais dont on n’est pas susceptible de tirer un avantage personnel ne constitue pas un conflit d’intérêt.
2. Les obligations énoncées dans la présente politique en matière de conflits d’intérêt n’ont pas pour objet d’évaluer le comportement ou l’intégrité d’une personne, ni sa capacité d’agir de manière objective nonobstant le conflit d’intérêt.
3. La présente politique s’applique uniquement aux conflits d’intérêt actuels. Elle ne s’applique pas aux intérêts passés qui ont expiré, n’existent plus et ne peuvent pas raisonnablement influencer un comportement actuel, ni aux éventuels intérêts qui n’existent pas actuellement mais pourraient apparaître dans le futur, de tels intérêts étant intrinsèquement hypothétiques et incertains.
4. Des intérêts professionnels et autres intérêts non financiers ne doivent être déclarés que s’ils sont importants et pertinents. En cas de doute concernant la question de savoir si un intérêt devrait être déclaré, les personnes sont encouragées à demander conseil au secrétariat qui, à son tour, demandera conseil auprès de l’organe compétent de la Plateforme défini à la section II relative aux procédures de mise en œuvre de la présente politique. Des fonctions au sein de comités consultatifs associées à des fonctions au sein d’organisations du secteur privé et de conseils d’administration d’associations à but non lucratif ou d’associations militantes, notamment, constituent des intérêts importants et pertinents. Toutefois, l’association de telles fonctions ne constitue pas systématiquement un conflit d’intérêt.
5. Des intérêts financiers ne doivent être déclarés que s’ils sont importants et pertinents. Parmi ces types d’intérêts figurent, notamment, des relations de travail, des relations de conseil, des investissements financiers, des intérêts en matière de propriété intellectuelle, des intérêts commerciaux et des sources de financement de la recherche dans le secteur privé. Les personnes devraient également déclarer les intérêts financiers importants et pertinents de tout individu avec lequel elles exercent des activités importantes ou partagent des intérêts pertinents. En cas de doute concernant la question de savoir si un intérêt devrait être déclaré, les personnes sont encouragées à demander conseil au secrétariat qui, à son tour, demandera conseil auprès de l’organe compétent de la Plateforme défini à la section II relative aux procédures de mise en œuvre de la présente politique.
6. Afin d’éviter les situations susceptibles d’engendrer un conflit d’intérêt, les personnes qui participent directement à l’élaboration de rapports et autres produits de la Plateforme ou en sont responsables devraient éviter de se trouver dans une position dans laquelle elles seraient amenées à devoir approuver, adopter ou accepter au nom d’un gouvernement le texte dont elles ont directement participé à l’élaboration.

II. Procédures de mise en œuvre

Article 1

Les présentes procédures de mise en œuvre visent à veiller à ce que les conflits d’intérêt soient identifiés, communiqués aux parties concernées et gérés de manière à éviter tout impact négatif sur l’indépendance, les produits et les processus de la Plateforme, protégeant ainsi la ou les personnes concernées, la Plateforme et l’intérêt public.

Article 2

1. Les présentes procédures de mise en œuvre s’appliquent à tous les conflits d’intérêt définis à la section C de la politique en matière de conflits d’intérêt ainsi qu’aux personnes visées à la section B relative au champ d’application de la politique.

2. Le respect de la politique en matière de conflits d’intérêt et des procédures de mise en œuvre est obligatoire. Une personne ne peut participer aux travaux de la Plateforme si elle n’a pas respecté la politique et les procédures précitées. Si un conflit d’intérêt est identifié, une personne peut participer aux activités de la Plateforme uniquement si des mesures sont prises pour résoudre le conflit ou si la personne est un auteur de la Plateforme soumis aux dispositions figurant à l’article 6 des présentes procédures.

Membres du Bureau de la Plateforme et du Groupe d’experts multidisciplinaire : processus d’examen préalable à la nomination

Article 3

1. Le formulaire de déclaration de conflits d’intérêt figurant en appendice au présent document est soumis au secrétariat pour chaque candidat à l’élection au sein du Bureau de la Plateforme et du Groupe d’experts multidisciplinaire.

2. Le Comité sur les conflits d’intérêt examine les formulaires de déclaration de conflits d’intérêt et peut demander des informations et des conseils supplémentaires, s’il y a lieu. Si le Comité établit qu’un candidat à l’élection au sein du Bureau ou du Groupe d’experts multidisciplinaire se trouve dans une situation de conflit d’intérêt qui ne peut pas être résolue, ce dernier n’est pas éligible au Bureau ou au Groupe.

3. Le processus décrit dans le présent article s’applique également aux candidats à l’élection au Bureau de la Plateforme qui sont nommés au cours de la session de la Plateforme à laquelle l’élection en question est prévue. En pareil cas, les candidats sont tenus de compléter le formulaire, qui est examiné par le Comité avant l’élection.

**Membres du Bureau de la Plateforme et du Groupe d’experts multidisciplinaire : processus d’examen postérieur à la nomination**

Article 4

1. Tous les membres du Bureau de la Plateforme et du Groupe d’experts multidisciplinaire informent le secrétariat, tous les ans, de toute modification des informations fournies dans leur précédent formulaire de déclaration de conflits d’intérêt.

2. Le Comité sur les conflits d’intérêt examine les informations actualisées et détermine si le membre de la Plateforme concerné se trouve dans une situation de conflit d’intérêt qui ne peut pas être résolue et quelle mesure supplémentaire il convient de prendre conformément à la politique en matière de conflits d’intérêt. Le Comité peut demander des informations ou des conseils supplémentaires, s’il y a lieu.

**Auteurs principaux chargés de la coordination, auteurs principaux, éditeurs réviseurs et unités d’appui technique : processus d’examen préalable à la nomination**

Article 5

Avant qu’une personne soit nommée auteur principal chargé de la coordination, auteur principal ou éditeur réviseur, le secrétariat demande à cette personne de compléter et de lui transmettre un formulaire de déclaration de conflits d’intérêt. Avec l’appui du secrétariat, le Comité sur les conflits d’intérêt examine le formulaire afin de déterminer si la personne pourrait se trouver dans une situation de conflit d’intérêt qui ne peut pas être résolue.

Article 6

Dans des circonstances exceptionnelles, un conflit d’intérêt concernant un auteur de la Plateforme, qui ne peut pas être résolu, peut être toléré si la personne est censée apporter une contribution unique à un produit de la Plateforme et s’il est établi que le conflit peut être géré de manière à éviter tout impact négatif sur le produit de la Plateforme concerné. En pareil cas, le Comité sur les conflits d’intérêt rend public le conflit d’intérêt ainsi que les raisons pour lesquelles il a été jugé que la personne peut néanmoins continuer à contribuer aux travaux de la Plateforme.

Article 7

Les candidats aux postes d’administrateurs dans une unité d’appui technique faisant partie d’une organisation extérieure au système des Nations Unies devraient, avant leur nomination, soumettre au secrétariat un formulaire de déclaration de conflits d’intérêt pour examen.

**Auteurs principaux chargés de la coordination, auteurs principaux, éditeurs réviseurs et unités d’appui technique : processus d’examen postérieur à la nomination**

Article 8

Tous les auteurs principaux chargés de la coordination, les auteurs principaux et les éditeurs réviseurs informent le secrétariat, tous les ans, de toutes modifications apportées aux informations pertinentes. Les administrateurs d’une unité d’appui technique faisant partie d’une organisation extérieure au système des Nations Unies informent le secrétariat de toute modification des informations pertinentes. Avec l’appui du secrétariat, le Comité sur les conflits d’intérêt examine les informations révisées conformément à la procédure d’examen des questions liées aux conflits d’intérêt préalable à une nomination.

**Principes régissant l’examen des questions liées aux conflits d’intérêt**

Article 9

1. Tous les organes appelés à conseiller et statuer sur des questions liées à des conflits d’intérêt concernant des personnes dans le cadre de la politique en matière de conflits d’intérêt devrait consulter la personne concernée en cas de préoccupations relatives à un risque de conflit d’intérêt potentiel et/ou s’ils ont besoin de précisions sur des points découlant d’un formulaire de déclaration de conflits d’intérêt. Ils devraient veiller à ce que la personne concernée et, le cas échéant, le membre de la Plateforme qui l’a désigné aient la possibilité d’examiner toute préoccupation concernant un conflit d’intérêt potentiel.

2. Si le Comité sur les conflits d’intérêt établit qu’une personne se trouve dans une situation de conflit d’intérêt qui ne peut pas être résolue, la personne concernée peut demander un examen de la décision du Comité par le Bureau de la Plateforme. Le Bureau examine la décision à la session qui suit immédiatement la demande. La personne concernée est liée par la décision du Comité dans l’attente du résultat de l’examen.

3. Lorsqu’il examine la question de savoir si une personne se trouve dans une situation de conflit d’intérêt, l’organe compétent étudie, en consultation avec la personne, des options permettant de résoudre le conflit.[[4]](#footnote-4)

4. Les membres des organes qui interviennent dans l’examen des questions liées aux conflits d’intérêt ne peuvent étudier les cas qui les concernent et se récuseront si l’organe compétent examine un conflit d’intérêt potentiel qui les concerne.

**Traitement et stockage des informations**

Article 10

1. Tous les formulaires de déclaration de conflits d’intérêt concernant les participants à la Plateforme sont soumis au secrétariat qui procède à l’archivage sécurisé de ces formulaires ainsi que de tout document relatif à des délibérations et/ou des décisions du Comité sur les conflits d’intérêt, et conserve ceux-ci durant une période de cinq ans à compter de la fin de l’activité à laquelle la personne concernée a contribué. Ces informations sont ensuite détruites.

2. Sous réserve de l’obligation de notification de l’existence d’un conflit d’intérêt au titre de l’article 9, les informations visées au présent article sont considérées comme confidentielles et ne sont utilisées à aucune autre fin que l’examen de questions liées aux conflits d’intérêt dans le cadre des présentes procédures de mise en œuvre sans le consentement exprès de la personne qui les communique.

**Comité sur les conflits d’intérêt**

Article 11

1. Il est établi un Comité sur les conflits d’intérêt (le « Comité ») chargé de :

a) Déterminer si des membres du Bureau de la Plateforme et du Groupe d’experts multidisciplinaire sont concernés par un conflit d’intérêt;

b) Statuer sur les cas de conflits d’intérêt qui lui sont soumis par des personnes ou des organes participant à la Plateforme.

2. Le Comité est composé d’un membre élu du Bureau provenant de chaque région et d’un membre supplémentaire doté de compétences juridiques appropriées provenant de l’organisation qui héberge le secrétariat et nommé par cette dernière.

3. Le Comité élit un président à sa première réunion.

4. Les membres du Comité doivent, en principe, parvenir à un consensus sur les questions liées aux conflits d’intérêt. Si, à titre exceptionnel, il n’est pas possible de parvenir à un consensus sur des questions particulièrement urgentes, le Président du Comité peut prendre une décision finale en tenant dûment compte des opinions prévalant au sein du Comité. Le Comité décide de ses méthodes de travail.

5. Le Comité soumet un rapport sur ses activités à la Plénière de la Plateforme au moins quatre semaines avant chaque session de la Plénière. Les questions de confidentialité sont traitées par le Comité le plus tôt possible.

Appendice

Formulaire de déclaration de conflits d’intérêt

Confidentiel

Déclaration de conflits d’intérêt

Veuillez signer et dater la dernière page du présent formulaire et retourner ce dernier au secrétariat de la Plateforme. Veuillez conserver une copie pour vos archives.

Formulaire de déclaration d’intérêts pertinents

**Note :** Vous avez été invité à exercer des fonctions au sein de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en raison de vos qualifications et de vos compétences professionnelles. Comme indiqué dans la politique en matière de conflits d’intérêt de la Plateforme, le rôle de la Plateforme requiert que cette dernière accorde une attention particulière aux questions d’indépendance et de partialité afin de préserver l’intégrité de ses produits et de ses processus ainsi que la confiance du public. Il est essentiel que les travaux de la Plateforme ne soient pas compromis par un conflit d’intérêt quelconque concernant les personnes qui les exécutent. Par conséquent, la déclaration de certains éléments est nécessaire afin de veiller à ce que les travaux de la Plateforme ne soient pas compromis par des conflits d’intérêt. Nous comptons sur votre professionnalisme, votre sens commun et votre honnêteté pour remplir le présent formulaire.

La Plateforme ne demande pas de listes d’activités exhaustives pour chaque rubrique ci-après. Il vous est demandé de déclarer les intérêts actuels qui sont importants et pertinents pour votre rôle au sein de la Plateforme et qui sont susceptibles :

i) D’altérer sensiblement votre objectivité dans l’exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein de la Plateforme;

ii) De conférer, à vous-même, à une personne ou à une organisation, un avantage indu et de vous permettre d’obtenir un avantage direct et matériel au travers des résultats d’un produit de la Plateforme.

Aux fins de la présente politique, les circonstances susceptibles d’amener une personne raisonnable à mettre en doute votre objectivité ou à se demander si un avantage indu a été conféré constituent un conflit d’intérêt potentiel et devraient être déclarées dans le présent formulaire. La déclaration d’un intérêt dans le présent formulaire ne signifie pas automatiquement qu’il existe une situation de conflit ou que vous ne serez pas en mesure d’exercer vos fonctions au sein de la Plateforme. En cas de doute concernant la question de savoir si vous devez déclarer un intérêt, vous êtes encouragé à le faire.

NOM : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ADDRESSE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ MÉL. : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

EMPLOYEUR ACTUEL : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

FONCTION AU SEIN DE LA PLATEFORME : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1) Êtes-vous partie prenante dans des activités professionnelles importantes et pertinentes qui pourraient être considérées comme constituant un conflit d’intérêt?

\_\_\_ Oui \_\_\_\_ Non (si oui, veuillez fournir des informations supplémentaires ci-après).

Veuillez indiquer les intérêts professionnels et autres intérêts non financiers actuels, importants et pertinents qui pourraient être interprétés comme :

i) Altérant, de manière significative, votre objectivité dans l’exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein de la Plateforme;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s’agir de fonctions au sein de conseils d’administration d’associations militantes.

2) Avez-vous des intérêts financiers importants et pertinents dans le domaine des travaux auxquels vous participerez, qui pourraient être considérés comme constituant un conflit d’intérêt?  
 \_\_\_ Oui \_\_\_\_ Non (si oui, veuillez fournir des informations supplémentaires ci-après).

Veuillez indiquer les intérêts financiers actuels, importants et pertinents qui pourraient être interprétés comme :

i) Altérant, de manière significative, votre objectivité dans l’exercice de vos fonctions et de vos responsabilités au sein de la Plateforme;

ii) Conférant un avantage indu à vous-même, à une personne ou à une organisation. Il peut notamment s’agir de relations de travail, de relations de conseil, d’investissements financiers, d’intérêts en matière de propriété intellectuelle, d’intérêts commerciaux et de sources d’appui à la recherche dans le secteur privé.

Note : Généralement, des intérêts financiers inférieurs à 10 000 dollars ne sont pas considérés comme importants.

3) Existe-t-il d’autres intérêts qui pourraient nuire à votre objectivité ou à votre indépendance dans le cadre des travaux auxquels vous participerez?

\_\_\_ Oui \_\_\_\_ Non (si oui, veuillez fournir des informations supplémentaires ci-après).

Je déclare par la présente qu’à ma connaissance, les informations communiquées sont complètes et correctes. Je m’engage à informer le secrétariat de la Plateforme, dans les plus brefs délais, de tout changement de ma situation intervenant au cours des travaux qui me sont assignés.

Je suis informé que les informations concernant mes intérêts seront conservées par la Plateforme pendant une période de cinq ans à compter de la fin de l’activité à laquelle j’ai contribué, après quoi elles seront détruites. Sous réserve de l’obligation de notification de l’existence d’un conflit d’intérêt au titre de l’article 9 des procédures de mise en œuvre, je suis informé que le présent formulaire sera considéré comme confidentiel et sera examiné conformément aux procédures de mise en œuvre de la politique en matière de conflits d’intérêt.

Je déclare par la présente que je respecterai la politique et les procédures de mise en œuvre de la politique en matière de conflits d’intérêt de la Plateforme.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature Date

**Informations supplémentaires (si « oui » à une des questions 1 à 3 ci-dessus) :**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

1. \* IPBES/2/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/IPBES.MI/2/9, annexe. [↑](#footnote-ref-2)
3. Disponible à l’adresse suivante : [www.ipbes.net/plenary/ipbes-2-documents](http://www.ipbes.net/plenary/ipbes-2-documents). [↑](#footnote-ref-3)
4. Une personne peut, par exemple, résoudre un conflit d’intérêt en cédant les intérêts financiers ou autres qui ont donné lieu au conflit potentiel ou en se récusant des discussions ou des processus décisionnels au regard desquels elle se trouve dans une situation de conflit d’intérêt. [↑](#footnote-ref-4)